

Chambre Contentieuse

Décision n° 08/2020 du 26 mars 2020

Numéro de dossier : DOS-2020-00702

Objet : plainte pour suite défavorable à une demande d'effacement des données et à une opposition

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

a pris la décision suivante concernant :

le plaignant : monsieur X

- le responsable du traitement : Y

1. Faits et procédure

En vertu de l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement

qu'à la suite d'une plainte, elle a été saisie d'un dossier.

La plainte concerne le fait que le responsable du traitement n'a pas donné suite à la demande

d'effacement formulée par le plaignant sur la base de l'article 17.1, b) et à son opposition formulée

conformément à l'article 21 du RGPD.

Par e-mail du 31 octobre 2019, envoyé depuis l'adresse e-mail X à l'adresse e-mail Y, le plaignant a

adressé une demande d'effacement au responsable du traitement. Le plaignant précisait également

que conformément à l'article 21 du RGPD, il s'opposait au traitement de ses données à caractère

personnel.

Par e-mail du 29 novembre 2019, la Data Protection Team Y a répondu que les données à caractère

personnel de la personne concernée avaient été identifiées et que, conformément à l'article 17 du

RGPD, elle avait procédé à l'effacement de ces données de toutes les banques de données du

responsable du traitement.

Par e-mail du 7 février 2020, le plaignant a toutefois reçu un e-mail, à savoir une enquête de

satisfaction intitulée "Z", de la part du responsable du traitement (Y) via son adresse e-mail X, dont

l'effacement lui avait été clairement notifié par la Data Protection Team Y dans son e-mail du

29 novembre 2019.

Le 7 février 2020, le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Le 17 février 2020, la plainte a été déclarée recevable sur la base de l'article 58 de la LCA et a été

transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er.

...

2. Base juridique

Article 17.1 du RGPD

- "1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :
- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1."

Article 21 du RGPD

- "1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne prouve qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- 2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

...

3. Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins. (...)"

3. Motivation

Malgré la demande d'effacement et l'opposition adressées par le plaignant au responsable du traitement sur la base des articles 17.1, b) et 21 du RGPD et malgré la réponse du responsable du traitement où ce dernier affirme que les données du plaignant ont été effacées de toutes les banques de données, le plaignant a continué à recevoir des e-mails à une adresse e-mail dont l'effacement lui avait été clairement notifié par le responsable du traitement.

Il en découle que le responsable du traitement n'a pas donné de suite utile à la demande d'effacement formulée par le plaignant sur la base de l'article 17.1, b) du RGPD et à son opposition formulée sur la base de l'article 21 du RGPD.

La Chambre Contentieuse estime dès lors que le responsable du traitement n'a pas respecté le RGPD et l'enjoint de procéder à l'effacement des données.

Vu les éventuelles conséquences organisationnelles des mesures particulières imposées par l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, un délai plus long est accordé au responsable du traitement pour exécuter cette décision et informer la Chambre Contentieuse à ce sujet.

Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide :

d'ordonner au responsable du traitement, en vertu de l'article 58.2, c) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 5° de la LCA, de réserver une suite favorable à la demande d'effacement et à l'opposition introduites par le plaignant le 31 octobre 2019, conformément aux articles 17.1, b) et 21 du RGPD;

...

 d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision, au plus tard 1 mois après sa notification (via l'adresse e-mail <u>litigationchamber@apd-gba.be</u>); et

si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de l'article **108, § 1**^{er} **de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans Président de la Chambre Contentieuse